

Arrest

Du poulan ou tau a valence

Contenant plusieurs ord^{res}
au sujet des ouvrier et monoyeur
ressortissant du dit parlement.

Du 14. may 1386.

NOUS Paul secondier,
preuon général lieu crée en poulan ou
général tenu en la cité de valence,
ala feste de se.^{te} croix en may, L'an de
notre Seigneur mil trois cent quatre
vingt six par plusieurs procureur
des comen de l'empire qui en auient
plein pouoir auctorité et puance
générale de leur preuote, compaignon
ouvrier monoyeur qui les auient

constituer procureurs et donner
plein pouvoir pour tenir parloir
général ensemble, tant pour le profit
de nos tres signeurs princes et
Caroux que pour le profit et honneur
de tous nos compaignons, ouvrierz
et moyniers de notre royaume et
pour observer et garder les droictz
accoustumez, tant par nos precedentes
que par nous presens, faitz constituer
et ordonner auquel parloir et
ordonnance etoient presens et
assentez, Premierement pierre
jean procureur pour les ouvrierz
et moyniers de valence, Simon
pagnolier procureur pour les ouvrierz
et moyniers de vienne, Guillaume
marchal procureur pour les ouvrierz
et moyniers de romaine huguenon
Bouillon procureur pour les ouvrierz
et moyniers de cremona et de pou
Jayer, orestreand de lause, procureur

pour les ouvriers et moineux
 d'aiguon, pierre andré procureur
 pour les ouvriers et moineux de
 montpellier. Hugues bouhours
 procureur pour les ouvriers et
 moineux de montcaign et de
 mavel, ouyenne Bertholomeu,
 archevêque procureur des ouvriers et
 moineux de aithame de
 piquerol, et chambey, lesquels tous
 furent consentans et d'une volonté
 a ces ordonnances, et faisons et savons
 a tous nos autres compaignons, ouvriers
 et moineux de nostre royaume et a
 tous autres généralement et universellem^t
 que nous eul la volonté et exprès
 consentement des procureurs d'iceul.
 avons confirmé et confirmé
 libertes et franchises desquels nous
 avons veu et voulons vers autres
 avenir, et voulons et ordonnons que
 toutes les dites ordonnances que

nos precedentes, sur ordonné et que
celle, que nous auons ordonné en
ce present parlemens general soient
garder observez et tenues se pour
en pour sans y faire aucune
rebellion ni jurer au contraire,
D'ensemble sans protestation
en notre present parlemens que
si ainsi estoit que chapitres et
apres faitz, écrits et ordonné que
il y auroit aucune chose qui
seroit ou par estre autours de venir
contredire au prejudice de nos tres
seigneurs prieres et barons qui
ont pourvoir de faire nouvelles,
ni contre ni au prejudice de nos
privileges ceus chapitres qui
seroient et pourroient estre a
l'encontre ni au prejudice comme
demourer en du, nous renouvons canon
et annullons entievement et mettons
d'outre aucune et qui n'ait nul

et alieu

J'EM vouloir esordouner que
 nul de nos compaignons ne
 presente persone a mestier s'il
 ni auon droit a mestier et celui
 qui le presenteron q'uil y auon
 droit chonai un an et un jour et
 paie en lanouvie au retourner
 un mare d'argem et sans grace
 faire. et s'il disoit et affirmoit
 par serment q'uil y eu droit au
 mestier, et il se trouuoit le contraire
 par temoin q'uil soit bany du
 mestier a lou temps

J'EM vouloir esordouner que
 s'il y auon aucun compaignon qui
 soit acoutumé et faire origne,
 ou d'etre rioteux que son premier
 cepiune transmette en lanouvie
 ou il voudra et si iceluy rioteux

fait ou dit vilenie, a compaignon paisible
et le paisible luy fait ou luy dit vilenie
que ledit paisible ne paie ni ne
s'homme rien pour iceluy rioteur et
iceluy rioteur ne veu obeir aux prenon
et aux compaignons d'alleu en la
mouvance qu'on luy commande,
qu'il ne face rien de mestier et qu'il
ne s'puisse aider de son privilege

Item voulours esordainours que
nul compaignon ouvrier s'il n'a
envoie en pavlement general ne
face rien de mestier tant qu'il y a
paie vingt sols pour son deffaut
d'ouvrage faire et les non
ouvriers qui n'auront envoie paient
trente sols et s'ils ne veulent paier
les trente sols qu'ils ne s'puissent
aider de son privilege

Item voulours esordainours que

que nul ouvrier ni manoeuvre qui a
 fait son capital ne s'en doive remuer
 et sur la volonté de s'opposer et
 de son conseil a peine de dix sols

ITEM voulons et ordonnons que
 nul ouvrier et manoeuvre ne
 puisse changer d'industrie a
 l'autre, si non qu'il y en a necessité
 de maladie en luy parquoy il
 le doit faire et qui montrera la
 maladie ou autre pendement de
 membres aux compagnons, et sur
 la peine de deux mares d'argent et
 chassé un an et un jour de son
 chacon d'eux qui auroient fait,
 et qui si consentiront a une grace
 faire, ce quelle change ne se
 puisse faire si non en parlant
 general

ITEM voulons et ordonnons que

Si aucun prend sa femme pour
meubles, paie un an de d'argent et
s'il a des enfants de lui avant
qu'il l'épouse, que les enfants
naissent pour se dire au mestier, et
qu'elle femme ne puisse estre
receue heir, et ne tane rien au mestier,
et l'homme s'homme un an et un jour

Item voulons esordonner que
nul preux ni compaignon ne
doit traicteir nul compaignon
en autre maniere sans sa
volonte, sur peine de dix sols,
et restitue son doumaige. Si
ne soit requir de compaignon. Et
ce l'autre maniere oue il
ne soit sioteux comme de nul
en du en un autre chapitre.

Item voulons esordonner
que nul ouvrier ne maniere

qui au moûté netienne seume
 outre la deffense de seoupreuon eider,
 Compagnons Surpeine de vingt,
 Le sil l'aiem outre la volente
 de seoupreuon es de seoupreuon,
 ne fâu rien au du mestier tam comme
 il l'atiendra ce son en amende d'un
 mare d'augem et tam comme il a y
 paie ne puine aïde ce non priuileger

Item voulou es ordonnou que
 tout compaignou doiem juwe et
 tenu parfaittemen les ordonnances
 es statuz qui auroit e ordonnee
 et faire en pavlemen general et s'ib
 ne voiclem le faire qu'ib ne puine
 aïde de non priuileger et ne fâu
 rien au mestier ni nulle personne
 ne puine entre pour eux.

Item voulou es ordonnou que
 si un compaignou se par d'aucune

nomme) en aucune) offense a) faite
ou) sur) le) titre) que) les) prisonniers) et
compagnons) le) doivent) transmettre
aux) prisonniers) et) aux) compagnons) de) la
nomme) ou) il) aura) offensé) et) qui
de) devra) payer) l'amende), et) qu'ice)lle
amende) se) doit) partir) par) moitié)
une) moitié) en) la) nomme) ou) il
aura) offensé) et) l'autre) moitié)
en) la) nomme) qui) lui) aura) fait
payer) l'amende)

Item) vouloir) es) ordonnances
que) tout) fils) dou)viere) es) ce)
nomme) ou) il) puisse) prendre)
et) être) au) service), lequel) qu'il
lui) plaira) et) le) veu) en) fils) et
filles) entre) en) age) le) mestier),
tel) comme) ce) lui) par) qui) il) se) verra
entre) et) qu'ice)ux) ne) veu) et) fils
et) filles) payer) le) premier) jour
que) l'on) les) verra) son) conduire)

et les Orages d'umesties, et qui
 Douem scouu un an et un jour,
 et si l'on n'ou de quoy quel'on ne les
 puinem forcez jusques a un an et
 un jour si non l'entrée c'est
 s'gavoir dix sols.

Item voulons et ordonnons que
 nulz ceuz qui se pouront ne puinem
 commenees plain ne question l'un
 contre l'autre, si non tant seulement
 pardevant son preuon, apeme se
 ay vingt sols d'au grace faire pour
 chaeme fois qu'il le fera convenir
 en autre cour, et si celui qui le
 serou citez ne pouira avoir raison,
 et si celui qui serou cité est
 obligé en autre cour que pardevant
 son preuon, qu'il s'ane s'apartie
 aduerses Citez. Premierement par
 teuir citation pardevant, et teuir
 requestes d'au ce dela en auant, ou

D'effaire d'apurer il pûne faire
l'autre convenu en autre cas par
certe se l'obligation d'induite

Item voulons ordonner que
nul vireux ne nomme, ne
procureur ne doit apporter en pavlem.
général leurs ne duplication sur
la reception d'aucun qui d'ou non
y auroit amesties supeme d'un
mave d'argent pour chacun et
pour chacune fois, et celui qui
porteroit la lettre, un aye voir
en pavlem.

Item voulons ordonner que
tous les procureurs qui auroient
en pavlem, sans en aucun qui
venant esder qui en aucun y
enverron que si en ainsi
qu'aucun don le dit procureur
voudroit se ba mouye, ou

qu'au lieu ou le pavlement se
 tiendra & les monnoies qu'ils
 doivent avoir pour chacun jour
 autant qu'on decompagnons cela
 d'iceux monnoies, & si en iceluy lieu
 ne se battoit monnoye qu'il y eust
 procureurs qui seront envoyés au
 pavlement il leur seront paiez
 leurs dépenses qu'ils auront fait au
 pavlement, & pour chacun jour
 qu'ils ont esté au dit pavlement
 outre leurs dépenses, trois groves
 gayer.

Item voulons & ordonnons que
 toutes les lettres qui seront ordonnées
 constituées & écrites en ce presens
 pavlement & aux Savlements qui
 se tiendront ailleurs a venir quelz
 procureurs quelz vendrons au
 temps a venir au dit pavlement
 le vendront & solapent d'un maniere

l'argent de chacun d'eux

Item voulons et ordonnons que
nuls ouvrier, ni menuisiers ne
fassent alliance ni accord l'un
contre l'autre sans la volonté
des seigneurs et de leurs compagnons,
et s'il le fait qu'il paie par
chacun d'eux vingt sols.

Item voulons et ordonnons, que
chacun menuisier l'onnette
chacun ouvrier et menuisier ouvrant
deux bourgeois et ceux qui sont
non ouvrant trois bourgeois
pour faire les nécessités communes
et qui ne se doit partir l'argent
de la boeste jusqu'à la fin de la
menuiserie, et si aucun en a
l'imprimé ce prix de l'argent
qu'il le rende et restitue autan
comme il en a ou pris, menuisier

La monnaie et au cas que ceux
qui n'auront pas payé leur boëte
ils en seront requies qualatin
d'un voir ils paient le double.

Item voulons es ordonnances que
nulle lettre de compaignon ne soit
recue par nul prison qui la mande
allant d'un lieu en l'autre, si il ne
contient l'an le mois, le jour et deux
garands suffisans de serment.

Item voulons es ordonnances que
s'il y a aucun officier de prison
ou d'autre seigneur qui soit ouvrier
et moineux, et s'il se veu ayder
de son privilège en aucune
manière, en requerrant le prison
ou il sera que auant qu'il puisse
ayder de son propre privilège
qu'il paie la condamnation et
ordonnance du parlement de touc.

temps qu'il devra, et qu'il n'aura
rien en boeste auant qu'il puisse
jouir de son privilège

Item voulons et ordonnons
qu'en aucune maniere qu'il
ny ait qu'une boeste entre les
ouvriers et manouvriers, tant entre
les ouvriers que non ouvriers, et
quela boeste y soit commune, —
tant pour les ouvriers que pour les
manouvriers, et que qui voudra
faire le contraire qu'il eulx et
tous ceux qui le feront paient
ceulx marcs d'argent. Soient ouvriers
ou non ouvriers.

Item voulons et ordonnons
que nul ouvrier ne manouvrier
ouvrier ne manouvrier ne se
mette auant de son manoir
pour concurren nul, sur peine

de Soixante sols, et qui n'est estre
 avec luy, sinon prenant argent et
 rendant, et au cas qu'il le seroit
 et qui se pourroit prouver qu'il
 y persennait, qui doit chasser jusques
 au parlemens prochains, et qu'il doit
 payer cette peine sans grace faire.

J'EM voudrais ordonner que
 si aucun compagnon veut citer un
 autre compagnon en parlemens
 généraux qu'il le cite par
 lettre et sans soy et la lettre
 au parlemens généraux comme
 il l'aura fait citer.

J'EM voudrais ordonner
 que nul procureur ne soit envoyé
 en parlemens généraux s'il n'est
 suffisante personne, et s'il y en
 est envoyé, et qu'il ne soit suffisant,
 j'ny sera par reçu et ceux qui

leur envoi son et le leur si —
païeron chacun dix sols

Item voulent es ordonnances
que tous ouvrierz et manouvriers
soient ouvrierz ou non ouvrierz
en quelque lieu qu'ils soient,
et il leur veura a leur noïce
qu'un de compaignons s'y soit
tenu es eschances unement
pour le moins esee sur la pame
de cinq sols 2 q. il aper parcedule

Item voulent es ordonnances
que tous ceux qui auront droit
d'appointier, et qui voudront estre
receus, et auront le mestier, qu'ils
s'en fassent recevoir de d'au l'age
de quatorze ans, et aucun qui
n'auront requir son droit de d'au
le dix age, que depuis en au an
il ne soit reçu sinon en pavlemem

général et si aucun d'eux n'est reçu par
aucun preneur de monnaie qui en
plus de quatorze ans, que la
réception s'en vaille, et ceux qui
l'auront reçu païem un manne d'argent.

Item voulons et ordonnons que
tous ceux qui auront droit de monnaie
et auront plus de quatorze ans
et ne s'en sont pas encore
receus se dans le prochain parlemens
venant ou autrement se la en auant
ilz s'y s'iront pour recevoir.

Item voulons et ordonnons que
nul d'eux ne monnaie païem
de ces autres monnaies avec aucun
maistre de monnaie sans la licence
de son preneur et de ses compagnons
qui s'en sont en ladites monnaies
présent, et sur la peine d'un manne
d'argent et de honer un an et un jour

Item voulons esordonner
que toutes les amendes taxatives
tant de boetes qu'autrement qui sont
ex demandées soient esordonnées tant
pour livres et sols et deniers qu'il
en ordonne que deux sols si
valem un florin.

Item voulons esordonner
que nuls compagnons, ouvriers
ne mourent ne soient receus en
nulle maison par nul preuon
ne compagnon pour ouures remouries
s'il ne porte lettre du preuon d'où
il se partira et qu'elle soit scellée
de quel supreou de la compagnie
d'où il se partira, contenant en
la lettre l'an, le jour, le lieu et les
garandres.

Item voulons esordonner que
si aucun demandeur de voir amener

ne faire recevoir pour aucun fils
 cequoy souper seroit entré par
 grace de seigneur que celui ne peu
 estre receu sinon en parlemens general
 pour la premiere fois, et aucun qui il
 seroit receu par aucun premon, que celle
 reception pour canon et annullours
 d'icelluy et vouloir que celle soit nulle,
 et que ceux qui l'auroient receu, et
 qui en seroit consentans si parient
 ceulx maudangun.

Il est voulu esordours
 pour aucunes informations que
 pour aucun receu, et ouy en ce
 presen parlemens, d'aucuns cas
 qui sont distamables en contre la
 personne de bestrand serrand
 aucun qu'autre fois auroit esté
 bany d'icelles et serment icelles
 bannissement pour femme et agreable
 et l'aprouver et creire apresen

les d'anniversaire) à toute tenue d'anniversaire?

Item voulons ordonner, que
nul qui se soit présenté en ce présent
parlement général, tant pour soy
en requerrant son droit, que pour
nul procureur du dit parlement
général si ne puisse estre reçu
si non en parlement général. Et
rien droit plus et si il étoit reçu
d'aucuns prison que se la réception
soit nulle et ceux qui l'auroient
reçu païent un marc d'argent.

Item voulons ordonner,
comme droit en quelque chose
de son prison comme de son juge
qu'il paie trois deniers en son
d'apron la première fois, le
quand a la seconde qu'il paie
vingt cinq deniers et si il faut
plus en avant qu'il soit en la
peine que le prison lui aura

et serpeines, excepté la première
 soient du preux et compaignon
 communement et soient mis en boeste

Item voulours esordounours que si on
 der compaignon remanee, a l'autre
 simplement et il se clame que
 celui qui deura la dette paie treize
 deniers et si l'autre demande
 injustement qu'il paie vingt cinq
 deniers

Item voulours esordounours que
 si on der compaignon se clame
 a tort ce l'autre qu'il paie vingt
 cinq deniers, et si l'on appelle
 l'autre l'avron ou batard ou luy
 auerues injurer ou vilenies de
 loyans qu'il paie dix sols et il en
 clame et si l'un des pouruure
 d'aucun vilain autre cas, et si l'
 ne peu prouuer qu'il paie un ave

d'augem.

Item voulons esordonner que
si un compagnon sera un autre
compagnon que celui qui sera
premier, paie double amende et
double chomage.

Item voulons esordonner que
si il en aucun compagnon qui s'en
dette en aucune dette de ville,
et se peut prouver devant le prison
de les compagnons, qu'il ne
fasse rien au mestier tant qu'il
ait satisfait a la volonte du
creancier en ce qui luy sera tenu,
et paie pour deffaire six sols.

Item voulons esordonner que
si il y a aucun autres remonnoies
qui son repen de l'ancien, nous
voulons esordonner qu'il paie

la premiere fois un mare d'augem
 et qu'il soit un an ou six jours sans
 temps faire, et si il auenou qu'il
 fut repris la seconde fois, qu'il
 soit banny du mestier a tout leure.

Item voulons et ordonnons que
 nul compaignon ouvrier ne mennoier
 ouuram ou non ouuram qui tiene
 office de seigneur ne pue estre
 dou estre preuor de iuriers ny de
 moines ny de nulle garde ny de taillours
 ny de pue estre procureur en
 parlement et qui ne doit estre pele
 en parlement, ny au conseil des
 compaignons ouurans et non
 ouurans, et si il estoit aucun
 compaignon qui luy donna son
 bon conseil le fin pour estre
 procureur en parlement, que pour
 chaun et pour chaune fois il
 paie cemyz mare d'augem, et

à honneur unum. Saugrae —
faire, et que nul Dieux ne puisse
ouurer ny mouvoir en mille
moniere, excepté pierre andré
ce mort peltier auquel nous avons
donné de grade speciale, iceluy
privilege pour les bon services
qu'il a faits, et qu'il en puisse
joür.

Item voulons, et ordonnons
que si il estoit en necessité à faire
aucune taille ou subsee, sam
entre les ouvans, que non
ouvans de notre dieu commun
pour utilité et necessité, cela
compaignie et observation de
nos privileges. qu'il se fasse
en telle maniere, que selon
la faculté de biens, qu'ils
compaignons contribueront, auront
sam pour leur, que pour leur

il le doi paier esquansi son saie
 suolapeme d'unnavre d'argent a
 chacun qui feva le contraire.

Item voulour esordounour que
 sil y avoit aucun preuon, ouvrier
 et moines qui en engarde pardevant
 soy aucun privilege octroyer a
 nous, et a tous nos compaignons dudu
 royaume de l'empire tant de preuon,
 d'impereur, de prince et baron,
 ou d'autres seigneurs si il y avoit
 aucun compaignon du royaume
 tant ouvrier que moines, soient
 ouvrier ou non ouvrier et soit
 aucun necessite d'avoir la copie
 d'aucun ditz privilege pour l'utilite
 et profit de celui qui les requerront
 que le preuon ou celui qui avoit
 enchargee le ditz privilege si
 son baillie la copie par ordonnance
 de celui qui les requerront, en

païam le vidimur ou copie, sans
peine d'innocence d'argent.

(FEM. Vouloir et ordonner que
s'il y a voit aucun compagnon
ouvrier ou moine qui au cas
reçu par aucun prince ou seigneur,
et il se peut trouver partie, et
qu'il en eût reçu en paie son condit
tant en paiement qu'autre par
et que nul autre ne prenne de quelque
moine que ce soit ne lui don
faire paie son condit autre fois
et sous la peine d'innocence d'argent.

(FEM. Vouloir et ordonner que
nul ouvrier ou moine, ouvrier
ou non ouvrier qui reproche
à un compagnon de seigneur
et l'amenement aucune courtoisie
qu'il lui auroit faite, et qui le
fane publiquement, qu'il paie

pour chacune fois dire sibi

Item et pour avoir eu aucunement
 aucune délibération avec nos
 compagnons procureurs de cour.
 en ce present parlement, que commun
 il soit ainsi que non précédemment
 eurent ordonné en leur parlement
 du temps passé de celle les lettres
 de constitution et ordonnance
 tenant leur parlement et les lettres
 de réceptions et confirmations, qui
 contenoient encre vermeille sans
 seulement sans autre difficulté
 faire. Lesquelles ordonnances
 estoient tres bonnes, en lere
 a prouvoier et pour plus grande
 utilité et profit et que les
 seigneurs puissent plus longuement
 durer et qui luy soient plus
 honorables et perpetuels, nous
 voulons et ordonnons que toutes

lettres de presens et qui de en auant
seront et d'ictes en parlemens & oïem
ordonnances, Rescriptions ou
confirmations qu'elles soient scellées
en cire blanche et la veuille
posée en une corde dans la blanche
à un cordon de soye verte sans
autre apouction y faire.

Item voulons ordonner que
si aucun estoit reçu par aucun preuost
qui en droit appartient que le condit
qu'il paieroit, que les autres qui
l'auroient reçu sans en deus ou
trois au plus si plus estoient en
la maison, eussent la moitié
du condit, et que cette moitié
doivent se partir entre eux également
et l'autre moitié soit de son
ouوران et se mettre en boeste
pour faire les necessiter de la
compaignie, et ne se parte ladite

mitié jusqu'à la fin de l'annuance
 et soit l'argent commun à la fin.

Item voulons esordonnours que
 s'il y auroit aucun qui se die avoir
 droit au mestier et s'il étoit recue
 avoir fait contre l'ordonnance, et je
 ne lui en a voulu obéir, ne faire
 commandement que tout ceux qui
 auroient des obéir à leurs prévosts ne
 puissent aider ce non privilégiés.

Item voulons esordonnours du
 consentement et volonté des procureurs
 des murdits par bonne et meure
 délibération qu'à perpétuité en
 quelque lieu que le parlemens général
 se donne tenir devant nous qu'à d'adon
 ce la fault notaire et nommer de
 notre sermen, si doit estre venu
 au dit parlemens pour notre
 notaire et faire notre sermen.

que nul autre notaire ni puisse
estre sinon luy, luy et am en bonne
prosperité et ce a due adan lui
auons octroyé de grace speciale
a toute saine

Item voulons es ordonnances que
tout le procureur qui seront
leur pour venir en parlement
général et vien le jour de la session
se ~~seront~~ croir au lieu ou le dit
tenir le parlement, ou le lendemain
au plus tard et se peine de vingt
et six

Item voulons es ordonnances que
toutes les ordonnances que nous
auons faites et ordonnées en ce
present parlement général, et que
nos prédécesseurs ont faites et
ordonnées en par speciale et celles
de guillaume violier qui sont

a notre profit et honneur et de tout
 nos compagnons et notre seigneur
 et de tout notre seigneur, prince
 et barons, qu'elle soit bien observée
 et gardée, et les tenir et pour en
 pour et au la peine d'un marc
 d'argent, et au lieu jurees, ne faire
 le contraire.

Item Toulouse son donnois nostre
 parlement general premier venant
 en la cite de Calene a la feste
 Sainte croix en may, duquel
 au prochain venant. Donne
 en nostre present parlement general
 en l'hôtel des freres mineurs de
 Calene le quatorzieme jour du mois
 de may l'an 1886, et en témoin
 nous sceller ces presentes lettres
 de nostre grand scel general et
 nostre preuote et signer par la
 main de nostre Nottaire du present

parlement signé Desalce ou Scellee
en laen de l'oye verte en cire blanche
et la verneille mise dedans.

a Davin
cher eloy helie m. libraire rue de
sept voyes pres l'eglise a la grande
caille

M. D. C. Lxxvii
